



Arrêt

n° 89 963 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. JP LIPS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique tende, originaire de Kinshasa et de confession catholique. Vous résidiez avenue Sadoa n°8 dans le quartier de Lubumbashi situé dans la commune de Kasa-Vubu. Vous avez réalisé des études universitaires en science politique, terminée en 2006. Vous cherchiez du travail. En attendant vous exercez du petit commerce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Avant les élections présidentielles du 28 novembre 2011, courant du mois d'octobre 2011, vous avez réalisé plusieurs actions à l'Université de Kinshasa (UNIKIN) afin de soutenir votre candidat Etienne Tshisekedi. Le 18 novembre 2011, vous avez distribué des tracts avec l'aide d'autres étudiants. Le 25 novembre 2011, vous avez fait un meeting auprès d'une cinquantaine d'étudiants rassemblés près de la piscine. Vous avez dit qu'il fallait voter pour Etienne Tshisekedi afin d'avoir une vraie démocratie. Vous avez également lancé l'idée qu'il fallait organiser des actions de vigilance auprès des bureaux de votes. Chacun devait rester vigilant dans son propre quartier. Le 31 novembre 2011, vous êtes de nouveau retournée à l'université où vous avez organisé un autre meeting afin de lutter contre le pouvoir de Joseph Kabila, le gagnant des élections. Ensuite, le 23 décembre 2011, vous avez été avec d'autres étudiants à la résidence d'Etienne Tshisekedi qui devait prêter serment ce jour là. Devant son domicile, vous avez appris qu'il était en résidence surveillée, et que dès lors, la prestation de serment qui devait se dérouler au stade de Martyrs allait se passer à son domicile. Des jeeps sont alors arrivées. Un des militaires qui était devant sa résidence vous a pris de force et vous a amenée dans le véhicule où vous avez été piétinée. Vous avez été emmenée à la DEMIAP où on vous a pris votre carte d'électeur et votre téléphone. Le lieutenant de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) vous a reconnu et vous a dit que vous diffusiez de faux messages à propos des élections. Vous avez été détenue onze jours durant lesquels vous avez subi des mauvais traitements. Après vous avez été transférée à l'hôpital Mama Yemo (actuellement hôpital général) car vous étiez trop malade. Vous y êtes restée huit jours durant lesquels vous avez reçu des soins. Un des médecins vous a aidée à vous évader. Vous lui avez donné le numéro de téléphone de votre oncle. Vous avez pu ensuite vous évader, en passant par la petite porte de derrière. A l'extérieur vous avez trouvé une voiture blanche avec votre oncle, [D. J.]. Vous vous êtes réfugiée chez lui. Le 26 janvier 2012, votre oncle vous a dit que c'était trop dangereux qu'il vous garde chez lui. Il a alors organisé et financé votre voyage. Il vous a présenté un agent de l'immigration qui vous a procuré des documents, un passeport biométrique et une carte de résidence de l'Ile de France, et qui vous a présenté le passeur avec qui vous avez voyagé.

Vous avez quitté la République Démocratique du Congo le 27 janvier 2012 en avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur nommé Monsieur [T.]. Vous êtes arrivée en Belgique le 28 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2012.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être tuée par le régime de Joseph Kabila, et plus particulièrement par les services secrets, car vous avez été arrêtée le 23 décembre 2011 devant la résidence de Etienne Tshisekedi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte envers le régime de Joseph Kabila, et plus particulièrement des services de secret, car vous avez été arrêtée le 23 décembre 2011 suite à votre soutien pour Etienne Tshisekedi. Or, après analyse de vos déclarations, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des craintes exprimées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenue à la DEMIAP du 23 décembre 2011 au 3 janvier 2012 (Rapport audition 1/03/2012, p.8, p.10). Cependant, le Commissariat général considère que votre détention n'est pas établie. En effet, certaines des indications données au cours de votre audition, notamment la description des lieux que vous avez réalisée, sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, cgo2012-084w, Prison de la DEMIAP, 30/03/2012). Ainsi vous déclarez qu'il n'y a qu'un bâtiment dans l'enceinte de l'ex DEMIAP (Rapport audition 1/03/2012, p.17, p.18).

Or, l'enceinte de l'ex DEMIAP situé à Kitambo est constituée de nombreux bâtiments dont notamment un long bâtiment sans étage, un autre bâtiment distinct abritant bureau et cachots, une « guérite » faisant office de contrôle d'entrée et également deux bâtiments distincts abritant des bureaux dont un

composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages, un dispensaire. De plus, ajoutons que la DEMIAP n'existe plus depuis 2003 puisqu'elle est devenue l'Etat-Major Militaire, au sein duquel se trouve : le Renseignement Militaire (S.R.M) et la sécurité Militaire.

Outre ces contradictions, vous vous êtes montrée imprécise sur votre vécu en détention et vous n'avez pu donner beaucoup de détails alors que vous affirmez avoir été emprisonnée dix jours. A titre d'exemple, il vous a été demandé à deux reprises de décrire de manière la plus précise possible votre quotidien en prison. Ainsi, vous vous limitez à expliquer que vous n'aviez rien à manger de la journée, qu'on vous apportait seulement un bol de riz sur la journée vers 18h et qu'à partir de minuit vous étiez traumatisée car ils venaient chercher des femmes quand ils en avaient besoin (Rapport audition 1/03/2012, p.18). Invitée à expliquer davantage comment se déroulait votre quotidien vous répondez que « c'est tout ce qui se passait là » (Rapport audition 1/03/2012, p.18). Incitée une troisième fois à parler de votre détention, vous évoquez alors la chaleur, les odeurs d'urine car vous deviez tout faire dans la même cellule, que vous dormiez à même le sol, que vous étiez très mal à l'aise car personne ne savait que vous étiez détenue là et que vous n'aviez pas de visites (Rapport audition 1/03/2012, p.18). Vos propos peu consistants et lacunaires ne témoignent nullement d'une impression de vécu carcéral et n'ont pas convaincu le Commissariat général. En outre, invitée à parler des onze femmes avec lesquelles vous avez été enfermée, vous répondez de manière sommaire que vous ne savez rien dire sur elles, que chacune était traumatisée à cause de son histoire (Rapport audition 1/03/2012, p.18). Incitée à deux reprises à parler ouvertement de ces femmes, sur ce que vous avez vécu avec elle, à les décrire physiquement ou à donner des éléments qui vous auraient marqués chez elles, vous répondez que vous ne connaissez pas leur histoire, vous ne savez pas pourquoi elles sont arrivées là. Vous ajoutez que ces femmes ont été violées et que c'était la même chose avec vous (Rapport audition 1/03/2012, pp.18-19). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir aucune information de quelque nature que ce soit concernant vos codétenues. Par ailleurs, concernant votre évasion, certaines invraisemblances et imprécisions ont été relevées à travers vos propos et rendent votre évasion peu crédible. Ainsi, vous déclarez que, après avoir été violée à trois reprises, le chef a finalement décidé de vous envoyer vous faire soigner à l'hôpital car vous étiez trop malade suite aux mauvais traitements subis. Il paraît peu crédible que vos bourreaux se transforment ainsi en bienfaiteurs. D'autant que vous affirmez que vous n'étiez pas la seule à subir des sévices sexuels (Rapport audition 1/03/2012, pp.18-20). Vous ne pouvez expliquer pourquoi ils ont décidé de vous soigner vous personnellement, et pas les autres (Rapport audition 1/03/2012, p.20). Ensuite, vous affirmez avoir subi de multiples viols et avoir été tabassée sévèrement. Il vous a alors été demandé quel soin vous aviez reçu à l'hôpital (Rapport audition 1/03/2012, p.20). A cela vous répondez de manière vague que vous aviez une perfusion, que vous preniez des comprimés et qu'on vous faisait des piqûres. La description de votre traitement paraît peu crédible au vu de ce que vous expliquez avoir subi. Ensuite, soulignons le fait que vous déclarez avoir été hospitalisée huit jours dans une chambre avec au moins huit personnes où il y avait des visiteurs et des infirmiers qui passaient matin et soir, ainsi qu'une rotation des médecins qui venaient vous soigner mais que les militaires étaient à l'extérieur pour monter la garde. (Rapport audition 1/03/2012, pp.20-21). Il paraît peu plausible que vous n'ayez pas été surveillée de plus près par les militaires alors que vous déclarez être activement recherchée car vous vous êtes opposée au régime de Joseph Kabila (Rapport audition 1/03/2012, p.21). De plus, il paraît peu crédible également que vous n'ayez rien tenté pour vous évader alors que les militaires étaient à l'extérieur de la chambre et que vous étiez en contact avec plusieurs personnes (Rapport audition 1/03/2012, p.21). Dès lors, au vu des contradictions et des imprécisions relevées ainsi que de l'invraisemblance générale qui se dégage de vos propos concernant votre évasion, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre détention.

Au surplus, ajoutons que vous déclarez avoir été reconnue par le lieutenant à votre arrivée en détention et avoir été accusée de mobiliser les étudiants à l'université et de dénoncer de la tricherie durant les élections (Rapport audition 1/03/2012, pp.15-16). Interrogée afin de savoir comment vous pouviez être connue par le lieutenant de l'ex DEMIAP, vous justifiez cela en disant que vous étiez connue à l'université et que vous ne saviez pas qui était présent lors de vos réunions (Rapport audition 1/03/2012, p.16). Or, relevons que vous dites avoir organisé deux rassemblements d'étudiants et avoir distribué des tracts mais qu'à aucun moment vous n'avez rencontré de problème suite à ces actions qui avaient lieu dans l'enceinte de l'université, et où aucune autorité n'était présente (Rapport audition 1/03/2012, pp.10-11). Soulignons également que vous avez terminé vos études en 2006 et que vous n'avez plus rien fait au sein de l'université avant le 25 novembre 2011(Rapport audition 1/03/2012, p.10).

Ensuite, vous affirmez avoir organisé des actions de vigilances auprès des bureaux de vote (Rapport audition 1/03/2012, p.11). Il s'avère néanmoins que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités lors de votre action de vigilance. De plus, vous déclarez n'avoir rien fait de vos observations

après, alors que vous avez surpris des personnes avec des faux bulletins de vote. Donc, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif vous auriez eu des problèmes. Soulignons que vous ne connaissez même pas le nom du président du bureau de vote que vous dites avoir contrôlé. Cela est peu plausible (Rapport audition 1/03/2012, pp.11-13). Relevons en outre que depuis ses actions de vigilance dont vous dites avoir été l'instigatrice, vous n'avez aucune nouvelle des étudiants avec lesquels vous avez réalisé ses actions et vous n'avez pas non plus cherché à en avoir (Rapport audition 1/03/2012, p.21). Au vu de ces éléments, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant d'expliquer les motifs d'accusation dont vous dites être l'objet ainsi que des raisons pour lesquelles vous seriez une cible pour vos autorités suite à vos actions politiques.

Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités avant le 23 décembre 2011 et vous déclarez n'avoir aucune activité politique ainsi que votre famille (Rapport audition 1/03/2012, p.3, p.4).

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous déclarez avoir subi au Congo (RDC). Partant, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite « de refaire la décision contestée de la partie défenderesse et de mettre à charge de la partie défenderesse les dépens de la procédure en recours » (requête, p.10).

4. Questions préliminaires

A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le dispositif de sa requête, elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et elle ne développe pas, dans sa requête, un raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante essentiellement sur base du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.5 Le Conseil constate qu'en l'espèce, la question qui se pose est celle du profil politique de la requérante et de la réalité des persécutions qu'elle allègue.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations de la requérante, ni les documents qu'elle produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.7 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.9 Une lecture bienveillante permet au Conseil de déchiffrer dans l'acte introductif d'instance, dont une partie est écrite manuellement par la requérante, que si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil

estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9.1 Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « *en ce qui concerne les [onze] femmes avec qui j'étais incarcérée, durant tout le temps que j'ai passé au sein de la cellule, je n'ai pas vu du tout avec mes yeux où l'une d'entre elles se côtoyaient pour pouvoir expliquer à l'autre ce qui lui était arrivé. De mes yeux, j'ai vu des femmes craquées, dépressives, nerveuses, traumatisée et remplie de peur. Aucune d'entre elles ne m'a adressé la parole même une fois* » (requête, p.8).

5.9.2 Le Conseil constate par ailleurs que les précisions contenues dans la requête portent sur des éléments de détails du récit de la requérante et n'apportent aucune réponse aux lacunes relevées concernant les points essentiels tels que les circonstances de son arrestation, sa détention, les mauvais traitements reçus, son évasion et le traitement reçu à l'hôpital. Par ailleurs, il observe que la partie requérante n'amène aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations.

5.9.3 Le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse qui, dans sa note d'observations, rappelle qu'il convient d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.11 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

5.13 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE